

*Direction générale
de l'aviation civile*

Instruction du 28 juin 2002 relative à la mise en œuvre de certaines équipes cynotechniques pour la détection des explosifs dans le cadre des mesures de sûreté du transport aérien

NOR : EQUA0210138J

Références réglementaires :

Code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 282-8, R. 213-1, R. 213-10, R. 213-11 et R. 282-6 ;

Arrêté du 10 octobre 2000 (*JO* du 16 novembre 2000) fixant les modalités techniques des visites de sûreté des bagages destinés à être embarqués dans les soutes des aéronefs.

Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministère de la défense, ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ; Monsieur le commandant de la gendarmerie des transports aériens.

OBJET DE L'INSTRUCTION

La présente instruction récapitule diverses dispositions que les employeurs et les donneurs d'ordre doivent respecter en application des articles R. 213-1, R. 213-10, R. 213-11 et R. 282-6 dès lors qu'ils recourent à des équipes cynotechniques pour des contrôles de sûreté d'inspection filtrage des bagages de soute, des personnes et des bagages à main.

A. - Dispositions générales

A.1. Définitions

Le donneur d'ordre est le gestionnaire et, le cas échéant, le transporteur aérien mentionnés à l'article L. 282-8.

L'employeur des maîtres de chien est l'entreprise liée avec le donneur d'ordre par un contrat de louage de services ou, le cas échéant, directement le donneur d'ordre.

Une équipe cynotechnique est composée d'un chien spécialisé dans la recherche d'explosifs et d'un maître de chien. Un chien ne peut avoir qu'un seul maître. Les maîtres de chien sont des agents de sûreté titulaires du double agrément prévu par l'article L. 282-8.

A.2. Conditions d'emploi

Un chien participant à un service de sûreté aéroportuaire ne peut avoir d'autre utilisation.

Une équipe cynotechnique formée et entraînée seulement en vue des contrôles d'inspection filtrage des bagages de soute ne peut effectuer de contrôles d'inspection filtrage des personnes et des bagages à main.

Une équipe cynotechnique peut être utilisée pour un contrôle primaire d'inspection filtrage des bagages de soute. Elle peut également être utilisée pour un contrôle complémentaire sauf si celui-ci intervient après un contrôle primaire effectué par une équipe cynotechnique ou à l'aide d'un équipement autorisé pour un contrôle complémentaire. Les notions de contrôles primaires et complémentaires sont précisées dans l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Dans tous les cas d'emploi, tous les bagages doivent être facilement accessibles pour l'animal.

Aucun animal ne peut être amené à effectuer plus de 3 heures de recherche olfactive par période de 24 heures. De plus, aucune période de recherche ne peut excéder 30 minutes d'affilée. Toute période de recherche est suivie d'une période de repos d'une durée équivalente.

B. - Obligation des employeurs

B.1. Formation initiale des équipes

Les maîtres de chien reçoivent la formation initiale de sûreté prévue par les articles R. 213-10, R. 213-11 et R. 282-6 dans les conditions précisées ci-après.

La liste des objectifs pédagogiques est la suivante :

- acquisition de connaissances théoriques sur la menace terroriste, l'organisation de la sûreté aéroportuaire, les techniques de prévention et la réglementation associée ;
- acquisition de connaissances théoriques en matière cynotechnique (santé, réglementation, dressage et progression, conditions et limites d'emploi, maintien en condition) ;

- acquisition de connaissances théoriques en matière pyrotechnique ;
- acquisition de compétences pratiques (santé, maîtrise de chien, dressage, méthode de progression, conditions d'emploi, techniques de fouille, limites d'emploi, maintien en condition).

La durée minimale de la formation initiale du maître de chien est de 15 semaines. Le chien subit un prédressage de 8 semaines suivi d'une période de dressage de 14 semaines.

En outre, dans le cas particulier où l'équipe cynotechnique participe à des missions d'inspection-filtrage des personnes et des bagages à main, la formation de celle-ci est complétée par deux semaines de formation spécifique liée aux recherches sur les personnes et les bagages à main.

B.2. Attestation initiale de la performance du service de sûreté

Avant qu'une équipe cynotechnique puisse intervenir pour un contrôle d'inspection-filtrage, l'employeur doit avoir vérifié et attesté auprès des services compétents de l'Etat que le service de sûreté dont il assure la maîtrise d'œuvre satisfait à des exigences de performance minimale en matière de détection des substances explosives. L'employeur fait certifier l'attestation par le donneur d'ordre. Il renouvelle cette vérification et cette attestation dans les mêmes conditions à chaque fois qu'une nouvelle équipe cynotechnique participe au service de sûreté.

Le niveau minimal de performance en dessous duquel le service de sûreté est réputé ne pas être rendu, la méthode statistique selon laquelle sa probabilité de détection peut être calculée, le protocole mis en œuvre pour recueillir les données entrant dans ce calcul et la liste et les masses des substances à détecter sont précisés dans le document technique visé au D ci-après.

B.3. Surveillance de la performance de la détection des explosifs

L'employeur vérifie périodiquement que le service de sûreté dont il a la maîtrise d'œuvre présente une performance suffisante en matière de détection des substances explosives. Pour cela, il procède chaque mois à des tests de performances en situation opérationnelle. Les tests réalisés pendant une période mensuelle peuvent ne concerner qu'un échantillon représentatif des équipes cynotechniques mais toutes les équipes participant au service de sûreté doivent être testées chaque trimestre.

L'employeur communique aux services compétents de l'Etat le programme mensuel de ses tests ainsi que le résultat certifié par le donneur d'ordre de la mesure de la performance du service de sûreté découlant de ces tests sur le mois écoulé et sur la période des trois derniers mois.

Les services compétents de l'Etat peuvent à leur seule initiative assister et participer au déroulement des tests diligentés par l'employeur dans le cadre de leur propre évaluation de la performance du service de sûreté.

Les services compétents de l'Etat peuvent procéder à tout moment à leur propre évaluation de la performance du service de sûreté en pratiquant des tests à l'aide de leurs personnels. Les résultats de ces tests sont communiqués, sans qu'il y soit fait mention de résultats individuels, à l'employeur et au donneur d'ordre. Ils sont pris en compte dans le calcul statistique de la probabilité de détection du service de sûreté pendant la période considérée.

Le niveau minimal de performance en dessous duquel le service de sûreté est réputé ne pas être rendu, la méthode statistique selon laquelle sa probabilité de détection peut être calculée, le protocole mis en œuvre pour recueillir les données entrant dans ce calcul et la liste et les masses des substances à détecter sont précisés dans le document technique visé au D ci-après.

B.4. Formation continue

La durée minimale de la formation continue du maître de chien et des séances d'entraînement de l'animal est de 80 heures dans l'année. Les séances d'entraînement de l'animal sont quotidiennes.

C. - Obligations du donneur d'ordre

C.1. Présentation au contrôle initial de l'administration

Le donneur d'ordre doit soumettre chaque chien au contrôle initial de l'administration dans les 6 mois suivant sa mise en service. Aucun chien ne peut être maintenu en service plus de 6 mois sans avoir subi cette évaluation. Les chiens utilisés pour le service de sûreté doivent satisfaire à des exigences de performance insuffisante, un animal ne peut être maintenu en service. Toutefois, l'animal peut à nouveau être présenté au contrôle initial de l'administration après avoir subi un entraînement complémentaire.

Le donneur d'ordre saisit l'administration d'une demande d'évaluation pour son compte ou pour le compte de l'entreprise sous-traitante, portant sur un ou plusieurs chiens, en adressant un courrier par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au service technique des bases aériennes (STBA), 31, avenue du Maréchal-Leclerc, 94381 Bonneuil-sur-Marne Cedex.

La demande précisera :

- la race, l'âge, le nom et le numéro d'immatriculation du chien ;
- s'il s'agit de la première présentation à l'évaluation ;
- le cas échéant, la date de la présentation précédente ;
- la formation complémentaire suivie par l'équipe entre les deux présentations.

Dans un délai de deux mois, le STBA accuse réception en précisant notamment la date et le lieu de l'évaluation qui peut se dérouler sur un site spécialisé situé en France métropolitaine.

Le demandeur prend à sa charge les frais annexes, notamment :

- l'acheminement du chien et des personnes l'accompagnant sur le site ;
- la nourriture du chien ;
- le nettoyage du chenil mis à disposition sur le site ;
- les soins vétérinaires.

Le résultat de l'évaluation des animaux est communiqué au donneur d'ordre et à l'employeur des maîtres de chien.

Le niveau minimal de performance en dessous duquel l'animal est réputé présenter une performance insuffisante, la méthode selon laquelle est évalué, le protocole mis en œuvre par le STBA pour recueillir les données entrant dans cette évaluation et la liste et les masses des substances à détecter sont précisés dans le document mentionné au D ci-après.

C.2. Contrôle qualité

Le donneur d'ordre consigne dans un document d'organisation tenu à jour à la disposition des services compétents de l'Etat, les renseignements suivants :

- a) La liste des équipes participant à l'inspection-filtrage des bagages de soute, précisant pour chacune :
 - les nom, prénom, âge, qualifications professionnelles, employeur du maître de chien ;
 - la race, l'âge, le numéro d'immatriculation et le nom du chien ;
- b) Les locaux, installations techniques, moyens matériels et logistiques utilisés pour l'entraînement des équipes ;
- c) Les locaux et chenils utilisés pour le repos et l'hébergement des animaux, dans le respect des règlements d'urbanisme et sanitaires ;
- d) Les moyens de surveillance vétérinaire de l'état sanitaire des chiens, locaux et chenils ;
- e) Les quantités et les types d'échantillons d'explosifs utilisés pour l'entraînement des équipes ;
- f) Les conditions d'utilisation et de stockage de ces échantillons, dans le respect des règlements en vigueur ;
- g) Les descriptifs des procédures d'intervention des équipes précisant la nature du contrôle (contrôles primaire et complémentaire d'inspection-filtrage des bagages de soute, contrôle d'inspection-filtrage des personnes et de bagages à main), les consignes données aux maîtres de chien ainsi que les lieux et modalités des interventions ;
- h) La composition des registres des interventions et des actions prises après un contrôle positif ;
- i) Les modalités de sa surveillance des différents aspects de l'organisation des équipes cynotechniques énumérés aux a, b, c, d, e, f, g, h, qui précèdent ainsi que de sa surveillance, d'une façon générale, du respect des dispositions réglementaires en matière de sûreté du transport aérien.

Au titre ci-dessus, le document d'organisation du donneur d'ordre contient obligatoirement les rubriques suivantes :

- modalités de surveillance des attestations de conformité initiale de la performance du service de sûreté ;
- modalités de gestion des attestations de contrôle initial des chiens par l'administration ;
- modalités de surveillance des conditions d'emploi des équipes cynotechniques ;
- modalités de surveillance des procédures d'intervention ;
- modalités de surveillance de la performance du service de sûreté, du traitement des incidents et de la production des indicateurs.

Le donneur d'ordre s'assure de la bonne exécution du service de sûreté dans le respect de la réglementation et des modalités qu'il a consignées dans un document d'organisation. Il communique aux services compétents un indicateur de la performance du service de sûreté ainsi que les conditions correctives qu'il prend pour remédier aux manquements constatés.

D. - Références techniques

Les trois méthodes de contrôle et de surveillance exposées aux B.2, B.3 et C.1 ci-dessus font l'objet du document technique édité par le STBA sous le titre *Performance des équipes cynotechnique mises en œuvre par les gestionnaires d'aérodrome pour l'inspection-filtrage* et la référence STBA-sûreté n° 2002-001.

Ce document est à diffusion restreinte. Il peut être communiqué au donneur d'ordre et aux entreprises qui lui sont liées par un contrat de louage de services sur demande écrite adressée au STBA. Toutefois, certaines données comme notamment les types d'explosifs et les masses à prendre en compte pour la mesure de la performance en détection ne sont pas communiquées. Ces données peuvent être consultées dans les locaux du STBA à l'adresse susvisée par les représentants habilités *confidentiel défense* des personnes précitées.

E. - Publication

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 28 juin 2002.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure*

et des libertés locales,
Pour le ministre et par
délégation :

*Le directeur général
de la police nationale,*
P. Bergounioux

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par
délégation :

*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
A. Cadiou

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par
délégation :

*Le directeur général
de la gendarmerie nationale,*
P. Mutz

*Le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par
délégation :

*Le directeur général
de l'aviation civile,*
P. Graff